

1. La situation stratégique de l'Antarctique dans le système du traité Antarctique

2. LCL (GND) Jorge Horacio JALLEY (Argentine)

3. Féb 99

4. Div " D "

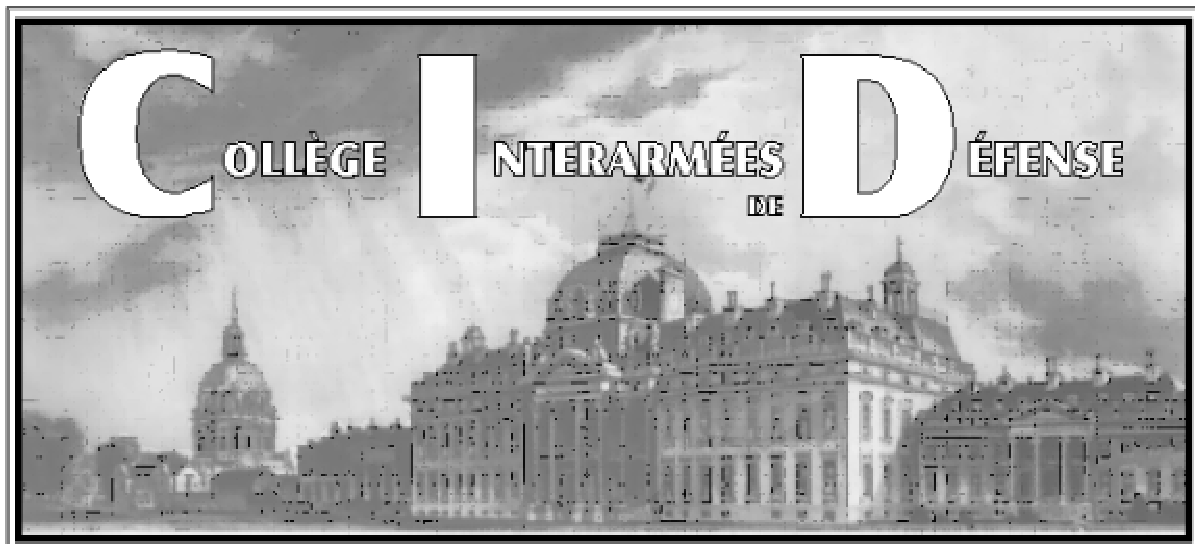
5. Memoire de strategique

6. Les objectifs fondamentaux du traité Antarctique et ses dispositions sur la non militarisation et l'interdiction d'explosions nucléaires font prévoir que, tant qu'il est en application, on ne peut craindre de conflits liés au développement de stratégies dans l'espace antarctique.

Mais, l'Antarctique présente des caractéristiques qui incitent à considérer certains facteurs stratégiques importants, en cas de conflagration mondiale.

Dans l'état actuel et prévisible pour le futur, l'Antarctique n'apparaît pas comme un terrain propice aux opérations militaires terrestres.

7. Mots clés: interdiction militarisation, facteur strategiques importants



MEMOIRE DE STRATEGIE

" La situation stratégique de
l'Antarctique dans le système
du Traité Antarctique "

LCL (G) Jorge Horacio JALLEY

1998-1999

-
-
-

LA SITUATION STRATEGIQUE DE L'ANTARCTIQUE DANS LE SYSTEME DU TRAITE ANTARCTIQUE

-

1. Le Traite Antarctique et ses controverses

Le Traite Antarctique signé en 1959 avait pour objectifs de base :

- a. une utilisation pacifique
- b. éviter les controverses
- c. assurer la liberté de recherche scientifique
- d. empêcher la militarisation du continent

Ceci apparaît clairement dans le préambule qui dit: " c'est l'intérêt de toute l'humanité que l'Antarctique continue d'être utilisé exclusivement à des fins pacifiques et qu'il ne devienne pas la scène ou l'objet d'une discorde internationale ".

Il parle également d'une " coopération fondée sur la liberté de recherche scientifique... " et " la continuité de l'harmonie internationale dans l'Antarctique... "

Sur la base de ces présupposés il semble difficile, vu le plein succès du traité dans l'obtention et la subsistance de ces objectifs, d'imaginer les aspects stratégiques particuliers dans le continent glacé, non seulement d'ordre militaire, mais encore politiques et économiques, étant donné que le Traité a établi un système de coopération internationale avalisé par les grandes puissances, qui veillent à l'accomplissement de ces louables propos.

Cependant, à la lumière du changement du panorama international, cette étude cherche à définir les caractéristiques qui peuvent impliquer des facteurs stratégiques d'importance au cas où un conflit grave viendrait rompre l'esprit de collaboration pacifique défendu par le système du Traité Antarctique.

2. Le Traité Antarctique et les actions militaires

Le Traité dans son article N° I interdit toute mesure de nature militaire, en disant: " Il est interdit, entre autres, toute mesure de caractère militaire qu'il s'agisse de l'établissement de bases et fortifications militaires, ou de l'essai de n'importe quelle arme ".

Cependant, le paragraphe 2 du même article apporte un autre éclairage: " On n'empêchera pas l'emploi de personnel ou d'équipement militaire pour aider la recherche scientifique ou pour suivre d'autres buts pacifiques ".

Ces dispositions impliquent, plus qu'une démilitarisation, une non-militarisation du continent, transformé à ce moment-là, en la première zone de dimensions considérables, d'un tel caractère, établie par un accord international.

Par ailleurs, l'article N° VII établit le droit d'inspection à fin de garantir que toutes les activités logistiques effectuées par le personnel militaire ne manquent pas aux conditions du Traité et ne cachent pas d'actions proprement militaires.

De cette façon, s'il surgissait un conflit qui conduisait à l'emploi de la puissance militaire, il ne serait pas facile d'introduire des armes, en raison des normes et de l'obligation d'information pour les Parties Contractantes, conformément à l'article VII, paragraphe 5 c) qui dit : " Tout personnel ou équipement militaire qui se projette introduit dans l'Antarctique... "

Par ailleurs, lors de la détection d'une situation de ce type, il faudra mettre en application les normes des articles X et XI qui, respectivement, engagent à ne développer " aucune activité contraire aux propos et principes du présent Traité " et précisent que " les Parties Contractantes se consulteront mutuellement à fin de résoudre la controverse... "

Toutes ces dispositions ont permis que, dès la signature du Traité, aucun conflit armé n'ait lieu dans l'Antarctique.

Pour cette raison, le Traité Antarctique a été invoqué comme précédent pour les accords relatifs au désarmement régional. Tel est le cas du rapport annuel du Secrétaire Général des Nations Unies en 1972, qui dans son introduction, situe le Traité Antarctique au premier rang des accords obtenus et réussis, en matière de désarmement.

3. Le Traité Antarctique et l'armement nucléaire

Sur une requête exprimée par la République Argentine, le Traité Antarctique a incorporé l'article V qui interdit : " Toute explosion nucléaire dans l'Antarctique et l'élimination de résidus radioactifs... "

Le Traité s'est alors transformé en le premier accord international ordonnant l'interdiction d'introduire des armements nucléaires dans une zone concrètement définie.

Cependant, le paragraphe 2 de cet article V permet l'utilisation pacifique d'énergie nucléaire, en incluant des explosions et l'élimination de résidus, au cas où on devra établir des accords internationaux auxquels adhèreraient toutes les Parties Contractantes du Traité Antarctique. Dans ce cas, les normes établies pourront être appliquées à l'Antarctique.

De cette manière, on pourrait arriver à utiliser des explosions nucléaires à fin de produire de grands dégels ou modifier les climats.

Il convient de se souvenir aussi, que les Etats-Unis ont établi en 1962 une centrale nucléaire sur la station Mc Murdo.

La proposition argentine a provoqué une crise lors de la conférence préparatoire du Traité et les discussions se sont poursuivies pratiquement jusqu'à la veille de la signature du texte final.

En ce qui concerne les domaines stratégiques, on peut envisager la possibilité d'engendrer, grâce à des explosions nucléaires entre les glaces, des raz de marée capables de produire des inondations considérables dans les îles proches ou encore dans les régions extrêmes australes de l'Amérique, l'Afrique, l'Australie et de la Nouvelle Zélande.

De toute façon, les équipements nucléaires sont soumis aux mêmes contrôles et inspections que les actions militaires dans l'Antarctique.

C'est pour ces raisons que, même en cas de conflagration nucléaire, ils ne semblent pas utilisables.

4. L'Antarctique et la stratégie mondiale

Les caractéristiques de l'Antarctique, en considérant une conflagration mondiale, pourraient donner suite à plusieurs stratégies:

- a. C'est un continent placé à la périphérie, mais à proximité de l'Amérique, l'Afrique et l'Australie.
- b. Il se trouve isolé des autres continents et séparé d'eux par une ceinture océanique de très grande profondeur.
- c. Il apparaît alors excentré par rapport aux aires de conflit et aux routes aériennes et maritimes les plus fréquentées.
- d. Il constitue une plate-forme giratoire que touche ou fait face à trois continents et il est entouré par trois océans.
- e. Les distances qui le séparent d'autres points du globe sont les suivantes:
 - 1000 km pour l'Amérique du Sud
 - 3600 km pour l'Union sud-africaine
 - 2250 pour l'Australie (Tasmanie)
 - 2200 pour la Nouvelle-Zélande

Les distances jusqu'au Cercle polaire atteignent 1170 km pour l'Amérique du Sud et 3500 km pour l'Union sud-africaine.
- f. C'est une très bonne plate-forme pour les observations météorologiques, océanographiques, les mesures de magnétisme, les rayons cosmiques, le passage des planètes et l'ionosphère.
- g. Il renferme des gisements de matériaux stratégiques et d'hydrocarbures encore vierges; mais il est possible que leur exploitation engendre des situations de conflit.
- h. Il n'y a pas dans l'Antarctique de limites précises ou naturelles entre les zones revendiquées par différents Etats. Elles sont établies sur des interprétations partielles et des intérêts qui ne sont pas reconnus par le Droit International, elles sont stratégiques et ne permettent pas la séparation de " sphères d'intérêt ou d'influence "
- i. L'Antarctique a été volontairement mis en marge par les deux superpuissances de l'ex conflit Est-Ouest.

5. L'Antarctique et la stratégie régionale

-

Dans une approche plus régionale considérant, l'Antarctique Sud-américain (longitude 0° O - 90° O.) on peut faire des considérations stratégiques suivantes:

- a. La configuration de la Péninsule Antarctique avec une importante pénétration dans le détroit Drake réduit notablement les distances la séparant du continent sud-américain.
- b. Cette distance, environ 1000 km. jusqu'au le Cap d'Hornos, se réduit pour la navigation de près de la moitié durant les mois d'hiver, en raison de la formation de la banquise.
- c. Par l'importance donnée à ces caractéristiques incluant cette partie de l'Antarctique dans la Zone de sécurité interaméricaine, établi par le Traité Interaméricain d'Assistance réciproque signé en 1947 à Rio de Janeiro.
- d. Si l'on tenait en compte des prétentions énoncées dans la Doctrine Monroe, on devrait proclamer cette zone sud du parallèle de 60°S, Antarctique américaine.

La théorie brésilienne de la defrontier popularisée par Therezinha de Castro, se fonde sur ces suppositions.

e. Si aux objectifs fondamentaux du Traité Antarctique, préconisant la paix, la absence de militarisation et l'élimination de toute controverse, on ajoute la résolution A/RES/41/11 des Nations Unies, adoptée le 27 octobre 1986, et déclarant l'Atlantique Zone de paix et coopération, on peut estimer que seule des circonstances exceptionnelles pourraient engendrer un conflit armée dans l'Antarctique américaine.

f. A la caractéristique géographique appelée Arc des Antilles du Sud ou Arc de Scotia, constitué par les Shetland du Sud, donnant accès, par air ou par mer, jusqu'à l'île des Etats et l'île Grande de la Terre du Feu, ou jusqu'aux îles Malouines plus au Nord.

g. Par rapport à ce sujet, on peut relater la pensée de la spécialiste brésilienne déjà citée dans ce texte, Therezinha de Castro, qui a dit: " Dans ce corridor vital, peuplé d'îles sous-antarctiques, l'Atlantique sud a des relations avec les océans Pacifique et l'Indien, comme un bassin ouvert qui contraste avec le bassin fermé de l'Arctique. Et dans ce corridor essentiel pour la circulation, la zone toujours disputée de l'Antarctique et des archipels sous-antarctiques, forme l'aire " defrontierisant " qui défie l'espace géopolitique de la sphère de domination d'Amérique du Sud ".

h. Sur un plan stratégique de niveau mondial, la caractéristique signalée dans le points 2) antérieur, pourrait prendre importance régional remarquable en cas d'utilisation du détroit Drake comme voie naturelle par les sous-marins nucléaires russes provenant de Vladivostok à destination de l'Atlantique Nord, pour éviter les passages mieux contrôlés de la mer de Norvège ou les passages malais.

i. Cependant, il convient aussi de prendre en considération l'existence de défenses naturelles océanographiques, météorologiques, géographiques et géologiques décrites par le expertise Capitaine Pierrou, pour l'approche de l'Antarctique et du Pôle Sud. On trouve ainsi:

- 1) Un ceinture océanique connaissant de fortes tempêtes (détroit Drake).
- 2) Une zone de brouillard avec icebergs.
- 3) Une ceinture de banquise (pack ice).

- 4) Fiance de glace fixe (fast ice).
- 5) Des barrières côtières (shelf ice).
- 6) Chaînes montagneuses côtières et des glaciers avec de crevasses.
- 7) Un front de blizzard et de tempêtes de neige.
- 8) Des baisses extrêmes de températures sur le haut plateau central.

6. L'Antarctique et la stratégie maritime

Dans l'analyse des parties qui concernent une stratégie maritime concernent l'Antarctique, les points 5. a., b., f., g., h., i., revêtent une importance particulière.

On peut en déduire:

- a. L'accès maritime à l'Antarctique est difficile ou impossible en hiver et difficile en été et au printemps..
 - b. Les fragments de banquises constituent, à partir du printemps, un risque sérieux pour navigation dans la zone.
 - c. De la même façon, la formation de la banquise empêche l'approche des bateaux, à l'exception des brise-glace et bateaux polaires, pendant une grande partie de l'année.
 - d. La plate-forme continentale de l'Antarctique est plus profonde (elle est à peu près à 500 m. de profondeur) qu'autour des autres continents, avec pour conséquence de plus grandes profondeurs côtières.
 - e. Dans la lutte pour le contrôle des communications maritimes, le continent antarctique est l'unique point de la planète qui a des communication avec les trois océans, selon le Capitaine de Vaisseau Alberto Casellas.
 - f. L'Antarctique n'offre pas beaucoup de refuges pour les bateaux. Cependant, pendant la 2^{ème} Guerre Mondial le Royaume-Uni détruisit les dépôts du norvégien sur l'île " Déception " et a également surveillé quelques archipels sous-antarctiques, en prévention de leur utilisation par corsaires allemands.
- A la même période, la Nouvelle Zélande a établi des stations de surveillance maritime dans les îles sous-antarctiques Auckland et Campell.
- g. Aussi, on peut signaler les possibilités de contrôle des routes maritimes dans l'océan Indien, et du transit par le Cap de Bonne espérance que détiennent respectivement les bases soviétiques Muny et Hazarev, de même que les implantations russes sur la terre de la Raine Maud face à l'océan Indien et l'extrême sur du continent africain.

h. En rapport à la stratégie maritime avec l'ex-conflit Est-Ouest, on devrait prendre en considération l'expansion maritime continue de l'ex Union Soviétique, non seulement par des moyens militaires, les bateaux de guerre, mais aussi des bateaux scientifiques, des bâtiments de pêcheurs, d'aide, ainsi que des sous-marins.

i. En cas de conflit, le détroit Drake, peut devenir un passage obligé pour les supertankers, les porte-avions et d'autres bateaux de fort tonnage qui ne peuvent plus emprunter le canal de Panama, dont l'obstruction, par ailleurs, donnerait lieu à une augmentation du passage par le Sud.

j. On ne doit pas non plus éliminer, dans ce cas, l'utilisation de routes de détournement par l'Antarctique plus protégées grâce à son excentricité, par rapport aux principaux centres mondiaux de pouvoir, de même que, en temps de paix, son utilisation dans un sens commercial, logistique ou préventif.

7. L'Antarctique et la stratégie aérienne et spatiale

Si l'on considère une stratégie aérienne et spatiale, appliquée à l'Antarctique, on pourrait ajouter d'autres points:

a. Les difficultés d'accès à l'Antarctique par voie aérienne, particulièrement pendant l'hiver justifient la nécessité d'un équipement spécial, comme par exemple des avions avec skis.

b. L'Antarctique s'est transformé en une " Méditerranée spatiale ", en se révélant une excellente position géostratégique pour les futurs aéroports.

c. En cas de conflit de caractère mondial, il serait possible d'utiliser des routes polaires qui profitent de son excentricité. Cependant, jusqu'à présent, on utilise seulement la route sous antarctique entre Rio Gallegos (Argentine) et Auckland (Nouvelle Zélande) qui passe assez loin du continent antarctique mais qui peut utiliser ses aérodromes comme alternative ou en cas d'urgence.

d. Néanmoins, l'Antarctique présente une excellente possibilité pour l'installation, en cas de conflit, de bases d'alerte et d'interception. Ces possibilités revêtent une importance particulière par rapport au Drake, au continent sud-américain et à l'Atlantique Sud.

e. Selon l'avis du général Jorge Leal : " étant environnée par les grands océans du monde, l'Antarctique se transforme en une plate-forme de lancement étendue ouverte à 360° sur toute la planète et permettant d'atteindre les continents des deux hémisphères " .

f. On doit considérer aussi l'installation possible de lanceurs de missiles de grand rayon d'action. Compte tenu de l'emploi de Missiles Balistiques Intercontinentaux (ICBM), d'une portée de 10000 km, on pourrait depuis la périphérie de l'Antarctique toucher une grande partie de l'Amérique du Sud, de l'Afrique noire, de l'Australie et de la Nouvelle Zélande.

g. Il paraît, cependant, très difficile et problématique de pouvoir placer ces installations impunément, en violant les principes du Traité Antarctique, avec les conséquences qu'on peut attendre. Cependant le Commodore Oscar Palazzi ajoute : " Devant un éventuel conflit dans lequel on ne respecterait pas les clauses du Traité Antarctique, l'Argentine, l'Australie, le Chili, la Nouvelle Zélande et l'Afrique du Sud verraient menacé leur flanc Sud ".

h. Par rapport à cela le colonel Acevedo Paiva ajoute que un noyau d'experts américains a donné son opinion en 1984 selon laquelle " les grandes guerres vont se développer par le contrôle à distance, depuis les champs de bataille inhabités comme l'Antarctique ou la lune ".

i. Un autre aspect d'importance stratégique peut découler d'un futur établissement de lignes aériennes commerciales qui pourraient être utilisées à des fins militaires dans une guerre mondiale ou pour le transport de matériels sensibles.

j. Le développement de la guerre météorologique ou bactériologique depuis l'Antarctique, est une autre possibilité qu'on ne doit pas rejeter.

Celles - ci constituent des armes très dangereuses qui peuvent être employées sur de longues durées sans être perçues par leur victimes.

k. Le contrôle de l'atmosphère depuis l'Antarctique pourrait produire des phénomènes atmosphériques tels que la pluie ou la neige qui rendraient plus ou moins difficiles des opérations militaires, ou encore, des opérations qui affecteraient le climat de certains pays ou régions.

l. Des études récentes sur la disparition de la couche d'ozone, font réfléchir sur la possibilité d'ouvrir des brèches permettant le passage des rayons ultraviolets du soleil sur certaines régions, affectant ainsi leur climat et leur production.

m. L'existence aussi d'un amincissement de la couche radioactive Van Allen dans les régions polaires, peut pousser à l'emploi de satellites ou d'aéronefs spatiaux, pilotés en orbites polaires, avec retour sur terre dans la région Antarctique. Tout ça semble être une affaire du futur, mais il faut que ça soit présent dans l'esprit des stratèges.

n. Enfin, on ne doit pas écarter l'utilisation de certains points spécifiques de l'Antarctique dans le but d'y installer des équipements et des instruments de l'Initiative de défense stratégique (IDS), appelée aussi Guerre des galaxies.

L'emploi de l'île de Pâques comme aéroport pour l'atterrissage des navettes spatiales, est un exemple de ce que le futur peut réserver.

Les 14 millions de km² de l'Antarctique ne peuvent pas être se soustraire à leur utilisation dans le cadre d'une stratégie spatiale.

o. De toutes façons, il est possible que l'Antarctique, soit en peu de temps, soit employée pour l'installation des stations de trace et de suivi des satellites ou d'autres engins spatiaux.

8. L'Antarctique et la stratégie terrestre

L'élaboration d'une stratégie terrestre en Antarctique semble moins faisable, pour une quantité de raisons que l'on peut synthétiser ainsi:

- a. Le déplacement terrestre et le réapprovisionnement des forces militaires connaissent d'énormes difficultés.
- b. Les plaines centrales sont peu accessibles.
- c. Les communications internes sont difficiles.
- d. La présence de crevasses, de nunataks, de chaînes de montagnes, rendent les mouvements stratégiques délicats.
- e. La zone la plus apte pour l'établissement de bases ou d'emplacements militaires et logistiques est la Péninsule Antarctique, déjà très encombrée par les installations de différents pays.
- f. L'existence de matériels stratégiques peut, cependant, motiver la lutte pour sa possession et l'envoi d'expéditions armées pour sa propre défense. C'est le cas de l'usage actuel du charbon de l'Antarctique dans quelques stations russes.

9. Orientation actuelle et perspectives pour le proche futur

-

Le Système du Traité Antarctique a connu une évolution positive à partir de la fin des années 1970. Lors de la réunion consultative tenue en 1977 ont été fixées les conditions réglementaires pour l'admission des Etats Parties Contractants du Traité Antarctique comme Membres Consultatifs, c'est à dire Etats habilités, en même temps que les douze signataires du Traité, à participer à des réunions périodiques appelées consultatives, pour l'application de cet instrument.

Immédiatement, la Pologne fut admise sur ce critère. Aujourd'hui, on compte vingt-six Etats Parties Contractantes du Traité.

En 1983, ont commencé les débats sur la Question de l'Antarctique au cours des sessions ordinaires annuelles de l'Assemblée générale des Nations Unies, sur l'initiative de la Malaisie et d'autres membres.

Les Etats Parties du Traité ont adopté, par rapport à cette question, une attitude d'abstention et ne se sont pas exprimés dans la plus grande partie des votes des différentes résolutions.

A partir de 1985, les Etats simples Parties Contractantes ont participé formellement aux Réunions Consultatives, mais n'ont pas participé à l'adoption des Recommandations et autres décisions.

Deux ans plus tard, en 1987, ils ont été autorisés à participer, comme observateurs, aux Réunions Consultatives des présidents du Comité Scientifique d'investigations Antarctiques (SCAR) et à la Commission de la Convention pour la Conservation des Ressources Marines Vivantes Antarctiques (CAMLAR).

En 1987, il a également été décidé que les représentants des organismes internationaux intéressés pourraient participer aux Réunions en qualité d'experts. Il faut dire aussi, qu'entre 1982 et 1988, un projet de Convention pour la Réglementation des activités sur Recours Minéraux Antarctiques a été négocié, qui n'est pas entré en vigueur, en raison de l'opposition de quelques membres Consultatifs.

La liberté de recherche scientifique, centrerait et conditionnerait, comme à l'AGI (l'Année Géophysique Nationale) chère approximation aux scientifiques sans distinction de nationalité, depuis un commencement les activités des pays intéressés par l'Antarctique, " un Continent pour la Science ", comme il a été qualifié.

Chacun de ces pays a agi selon ses propres programmes d'investigations, recherchant, dans les Réunions Consultatives, l'adoption de recommandations correspondant à leur volonté de développement, en accomplissement des dispositions du traité Antarctique avec l'assistance du SCAR.

Au même moment, et en relation avec l'exercice de rédaction du traité, a commencé à se développer (1961) la préoccupation pour la conservation des êtres vivants - faune et flore - et, plus tard (1970), pour la protection de l'environnement.

En voyant ces objectifs, des recommandations en réunions consultatives ont été adoptées, ainsi comme des Conventions sur la conservation des phoques et les ressources vivantes marines, le Protocole annexé au Traité antarctique sur Protection de l'environnement (signé en Madrid le 4 octobre 1991), et, l'ambitieux et détaillé code réglementaire dans cet important champ.

Selon ce que l'on peut déduire de la façon dont on a agi, tant par rapport aux ressources qu'à l'environnement, la conservation et la protection apparaissent, d'une part, comme un objectif en soi et comme une contribution à la science et, d'autre part, doivent permettre d'atteindre l'objectif d'une exploitation rationnelle, ceci veut dire qu'elle ne doit être ni totale ni dévastatrice des ressources.

Avec l'initiative de nouveaux voyages touristiques dans l'Antarctique par voie maritime durant l'été de 1957-58, il a fallu quelques années plus tard (à partir de 1966) réglementer cette activité, à fin d'éviter qu'elle puisse affecter la faune, la flore et l'environnement, de la même manière que le développement d'activités scientifiques.

Une nouvelle application fonctionnelle du Système s'est produite à la réunion consultative de Paris en 1989, pendant laquelle on a prévu la désignation de zones bénéficiant d'une protection spéciale, spécialement réservées, pour les espaces considérés comme présentant

une grande valeur géologique, glaciologique, géomorphologique esthétique, comme le prévoit maintenant dans le Protocole.

Il est convenu aussi de noter l'initiation d'une tendance de planification des zones à usage multiple pour les activités antarctiques auxquelles participent en même temps des pays différents.

Une autre recommandation de cette réunion consultative a aussi été de considérer les différents aspects de l'éventuelle exploitation des icebergs.

Sur la base de ce qui a été dit et fait dans en 1991 par les Membres Consultatifs du Traité Antarctique, on peut tirer les conclusions partielles suivantes par rapport à ce qui apparaît comme l'orientation actuelle du Système du Traité Antarctique:

1- L'ampliation de compétences du Système, tant par rapport à la partie substantive des normes que les réunions consultatives adoptent, qu'à l'espace que ces normes-là comprennent.

Cette tendance à l'ampliation des normes, dans le terrain pratiquement vierge de la Antarctique quand le Traité entre en vigueur en 1961, a son précédent dans les pas échelonnés et qu'on peut qualifier comme unidirectionnels, desquels quelques-uns ont été déjà nommés. Ainsi, on est passé de la conservation de la faune et la flore terrestres - cette conservation est toujours une préoccupation fondamentale des Parties Consultatives -, à celle des phoques sur la banquise qui dérive ou *pack ice*. On est passé aussi à la réglementation des activités touristiques pour éliminer ou diminuer leurs effets sur l'Antarctique.

Dans un premier temps, avant de finaliser la première décennie du Traité Antarctique, on a essayé de traiter de manière ordonnée les impacts de l'homme sur l'environnement Antarctique.

En dix ans, on a accouru à la compétence territoriale, parce que son application suit le tracé de la Convergence Antarctique, en allant au delà de la limite des 60° S d'application du Traité et de la Convention des phoques. Dans la Convention sur les minéraux, qui n'est pas entrée en vigueur, et dans le Protocole sur l'environnement de l'année courante, le 60° parallèle Sud est resté la limite Nord. Mais, sans doute que l'objectif va plus loin que les 60° dans de nombreuses recommandations et dans le propre Protocole quand on parle de l'environnement antarctique et des écosystèmes dépendants et associées. L'augmentation de compétences du Système en ligne générale est en relation directe avec l'augmentation et la diversification des activités dans lesquelles les Parties Consultatives du Traité sont engagées.

2- Il y a une évidente complexité croissante des problèmes dus à la rigueur du Système et les activités conduites en Antarctique, et dus également aux solutions possibles pour les affronter efficacement.

On a eu besoin de passer de la simplicité et la sobriété normative du Traité Antarctique, à un appareil normatif et réglementaire très détaillé, modifié avec le temps. Une chose pareille se passerait, si il n'y avait pas la vigilance nécessaire, grâce au Protocole de l'environnement.

3- Le maintien du Traité Antarctique, sans modifications et renforcé, c'est une décision très claire et ferme de la part des Parties Consultatives, comme cela a été mis en évidence lors de différentes réunions consultatives et, récemment, dans la Déclaration adoptée pour le 30ème anniversaire du Traité. On se souvient, par rapport à ceci, des spéculations sans fondement, sur la mal nommée " terminaison " du Traité et sur son éventuelle " modification " en 1991, quand le Traité accomplissait 30 années en vigueur. Il est évident que rien de cela ne s'est passé.

Il est vrai que toute Partie Consultative pourrait actuellement solliciter, selon les termes de l'article XII du Traité, la convocation d'une Conférence de révision. Pour l'instant, ce n'est qu'une possibilité théorique, et la mis en pratique est plus délicate.

4- L'intensification des activités scientifiques et logistiques dans l'Antarctique, l'accroissement des compétences, la complexité croissante des problèmes auxquels on est confronté et le " prurit " réglementaire ont rendu nécessaire que les réunions consultatives passent d'une fréquence bisannuelle à une fréquence annuelle, à partir de 1992. Les mêmes facteurs impulsent avec plus de force à chaque fois l'idée de la création d'un Secrétariat des Parties Consultatives, à caractère permanent, et situé dans le territoire de l'une des Parties, ce qui semble se concrétiser en peu de temps. Dans tous les cas, même si l'on établissait un tel Secrétariat en lui donnant un budget pour son développement, ce ne serait que le Secrétariat des Parties, à l'image du cas connu du GATT, sans assimiler le Traité Antarctique à un organisme international. Il est fondamental que les Parties Consultatives conservent leur pouvoir de délibérer, de négocier, et de prendre des décisions par rapport à l'Antarctique selon les dispositions et l'esprit de traité, parce que tout cela fait que le Traité peut survivre et être efficace.

5- Etant donné une confluence de causes extérieures au Système développées à partir de la réunion consultative de Paris de 1989, le thème de *l'environnement et sa protection*, fait sentir son influence, plus que dans le passé, sur l'orientation des réunions consultatives et, aussi sur les activités qui sont développées dans l'Antarctique. Maintenant ce thème-là est pris en compte par un Protocole " ad hoc " annexé au Traité.

Il faut ajouter qu'il y avait besoin de plus de sérieux dans l'application des règles pour la protection de l'environnement, spécialement par l'élimination des résidus contaminants des bases et le respect de l'interdiction d'écoulement de pétrole sur la mer. Voilà donc le Protocole pour affronter le problème. Vu les innovations introduites et les caractéristiques de ses règles, il a mérité une étude en profondeur en 1992, par le Comité de Etudes Antarctiques du CARI.

6- L'investigation scientifique a conservé comme ligne générale diviser en sciences différentes comme c'était pendant l'année Géophysique internationale 1957-58 et premiers années du Système, avec une prédominance encore des sciences physiques sur les sciences biologiques, en trouvant mieux représentées actuellement qu'en ce temps-là la géophysique, la physique du cosmos et de la ionosphère, et surtout la biologie marine, particulièrement dans la saison d'été.

Aujourd'hui les programmes d'investigation auxquels participent deux pays ou davantage, soit dans une même base, soit dans un ou plusieurs bateaux sont plus fréquentes. Ces programmes conjoints, qui ont été recommandés lors de réunions consultatives, seront sans doute ordinaires à l'avenir, en proposant de mener des observations et des études, afin de

mieux profiter des ressources disponibles et, de cette façon, éviter la multiplication des activités.

7- La question de l'implantation géographique plus rationnelle des bases antarctiques, qui avait été posée par l'Argentine à la réunion consultative de Londres en 1977, est devenue une préoccupation pour les Parties Consultatives qui ont adopté, par rapport à cela, une recommandation à la réunion de Paris en 1989. Son but est de favoriser au maximum le potentiel scientifique des bases et d'en minimiser les impacts sur l'environnement, en évitant que les Etats implantent des bases trop proches les unes des autres et en faisant réaliser une évaluation de l'environnement avant l'établissement d'une base.

En 1990, plus de la moitié des bases antarctiques -sauf la base au Pôle sud géographique- étaient situées dans l'Antarctique Occidentale, 85% d'entre elles étant situées sur la péninsule Antarctique, entre les méridiens 56° et 68° Ouest, zone représentant seulement 3,33% de la totalité de la circonférence du Continent.

Au sud-ouest de l'île 25 de Mayo/rey Jorge, existe la plus importante concentration humaine de tout l'Antarctique. Elle est constituée de huit bases: argentine, brésilienne, coréenne, chilienne, chinoise, polonaise, russe, et uruguayenne. D'autres bases se trouvent dans le demi-cercle que forme l'Antarctique Orientale, où les côtes n'ont pas de bases actives, de même que l'est de la péninsule Antarctique. On peut ajouter qu'en 1990, toutes les bases, à l'exception de trois bases à l'intérieur de l'antarctique étaient sur la côte.

On peut comprendre alors qu'il y avait un besoin de rationalisation; sera sans doute réalisée dans le futur, mais sans oublier que le processus ne sera pas rapide.

8- La conservation des ressources vivantes est limitée actuellement à l'application de la Convention pour la Conservation des Ressources Marines Vivantes, ou Convention de Canberra; elle se limite aussi pratiquement à la pêche de poissons à nageoires et au krill. La Convention sur la Conservation des phoques antarctiques, ou Convention de Londres, n'est pas actuellement en vigueur, vu qu'il n'y a pas de lieu de chasse commerciale des phoques, ceci pourrait bien changer dans les années à venir.

La Commission qui applique la première Convention, et qui siège à Hobart, en Tasmanie, dès son fonctionnement en 1982 a réalisé des efforts, selon son mandat, pour faciliter la concertation des volontés entre les Etats Membres, pêcheurs et non pêcheurs, parfois difficilement, et des conclusions de son Comité Scientifique assesseur, concernant le besoin d'information, une grande partie de celle-ci devant provenir des propres pays pratiquant les activités de pêche.

Une coopération plus étroite des pays qui pêchent dans les eaux antarctiques, avec la Commission, ainsi que l'amélioration des méthodes de travail de cet organisme, sont des conditions préalables pour un développement, avec succès, de ses activités, et l'application intégrale des objectifs de la Convention.

La fixation par la première fois cette année, d'un quota limité à 1,5 million de tonnes pour le krill, (on pêche aujourd'hui 400000 tonnes par an de cette espèce de crevette et 100000 tonnes de poissons à nageoire) entretient l'espoir que l'on arrive à une régulation effective des ressources vivantes de l'Océan Antarctique, arrive.

Enfin, on peut se demander quelle sera la condition du Système du Traité Antarctique et dans quelle mesure se verra-t-il affecté par l'évolution de la situation internationale, caractérisée actuellement par une réorganisation des relations entre les Etats et les groupes d'Etats, par le démembrement de l'URSS, les changements produits en Europe Orientale et en Asie? La question se pose alors l'on ébauche des présomptions de l'établissement d'un nouvel ordre international et de nouveaux blocs géo-économiques, alors même qu'il existe une plus grande conscience que tous les Etats doivent agir par rapport à l'environnement, les droits de l'homme, et contre le trafic de drogues?

L'idée promotrice de la Célébration du Traité Antarctique en 1959, en pleine guerre froide Est-Ouest, était d'éviter que l'Antarctique devienne une nouvelle aire de conflits. Il n'y avait alors qu'une connaissance limitée de l'Antarctique, et la possibilité d'utiliser à des fins militaires les bases dédiées à la science depuis l'année Géophysique Internationale et le territoire même de l'Antarctique, ont provoqué la crainte des gouvernements intéressés. L'Antarctique occupe pour la majorité d'entre eux une place non prioritaire dans leurs politiques respectives, mais tous ont été d'accord sur le fait qu'il était nécessaire et convenable d'éviter les conflits, et de trouver un instrument qui permette de trouver facilement une solution et la continuation de l'activité pacifique de la recherche scientifique. L'histoire de l'Antarctique, puis l'entrée en vigueur du Traité, ont montré en plus que les conflits entre Etats Membres, dans le reste de monde n'affectaient ni la structure ni la dynamique du Système. Chacun d'entre eux a réalisé pour son propre compte des efforts pour que de tels conflits n'arrivent pas dans l'Antarctique.

Cependant, personne ne peut pas prévoir le futur et les changements ou l'évolution qui peuvent introduire dans ce qui l'on a appelé l'ordre mondial ou global et l'ordre international, et ce que par conséquent pourrait toucher le Système du Traité Antarctique. Nous voudrions indiquer comme présomption de ce qui peut se passer, que les Etats Parties Consultatifs chercheront pour tous les moyens, comme dans le passé, à faire vivre le Traité Antarctique et le Système sur lequel il se base, suivant la voie tracée, en préservant l'Antarctique des contingences du reste du monde.

10. Conclusions:

-

a. Les objectifs fondamentaux du Traité Antarctique et ses dispositions sur la non militarisation et l'interdiction d'explosions nucléaires font prévoir que, tant qu'il est en application, on ne peut craindre de conflits liés au développement de stratégies dans l'espace antarctique.

b. Mais, l'Antarctique présente des caractéristiques qui incitent à considérer certains facteurs stratégiques importants, en cas de conflagration mondiale.

- c. Dans l'ordre national, la proximité de la Péninsule Antarctique par rapport au continent américain, et la chaîne d'archipels que la rattache à Amérique du Sud, est d'une grande importance.
- d. La capacité de l'Antarctique à contribuer au contrôle des passages interocéaniques entre le Pacifique, l'Atlantique et l'océan Indien, se détache comme un aspect maritime majeur.
- e. Concernant les aspects aériens, il apparaît comme important et dangereux, dans l'hypothèse l'implantation des missiles à longue portée et l'emploi possible de " l'arme " météorologique ou bactériologique, ainsi que le contrôle des routes aériennes.
- f. Dans le domaine de l'espace surgissent plusieurs possibilités, depuis le suivi de satellites a jusqu'à une possibilité d'intégrer l'infrastructure terrestre pour l'Initiative de défense stratégique.
- g. Dans l'état actuel et prévisible pour le futur, l'Antarctique n'apparaît pas comme un terrain propice aux opérations militaires terrestres.

-
-
-
-
-
-
-
-
-
-

(Annexe 1)

TRAITE SUR L'ANTARCTIQUE

(signé à Washington le décembre 1959)

Les Gouvernements de l'Argentine, de l'Australie, de la Belgique, du Chili, de la République Française, du Japon, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, de l'Union sud-africaine, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et des Etats-Unis d'Amérique,

Reconnaissant qu'il est de l'intérêt de l'humanité tout entière que l'Antarctique soit à jamais réservée aux seules activités pacifiques et ne devienne ni le théâtre ni l'enjeu de différends internationaux;

Appréciant l'ampleur de progrès réalisés par la science grâce à la coopération internationale en matière de recherche scientifique dans l'Antarctique;

Persuadés qu'il est conforme aux intérêts de la science et au progrès de l'humanité d'établir une construction solide permettant de poursuivre et de développer cette coopération en la fondant sur la liberté de la recherche scientifique dans l'Antarctique telle qu'elle a été pratiquée pendant l'Année Géophysique Internationale;

Persuadés qu'un Traité réservant l'Antarctique aux seules activités pacifiques et maintenant dans cette région l'harmonie internationale, servira les intentions et les principes de la Charte des Nations Unies;

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

1. Seules les activités pacifiques sont autorisées dans l'Antarctique. Sont interdites, entre autres, toutes mesures de caractère militaire telles que l'établissement de bases, la construction de fortifications, les manoeuvres, ainsi que les essais d'armes de toutes sortes.
2. Le présent Traité ne s'oppose pas à l'emploi de personnel ou de matériel militaires pour la recherche scientifique ou pour toute autre fin pacifique.

ARTICLE II

La liberté de la recherche scientifique dans l'Antarctique et la coopération à cette fin, telles qu'elles ont été pratiquées durant l'Année Géophysique Internationale, se poursuivront conformément aux dispositions du présent Traité.

ARTICLE III

1. En vue de renforcer dans l'Antarctique la coopération internationale en matière de recherches scientifiques, comme il est prévu à l'Article II du présent Traité. Les Parties Contractantes conviennent de procéder, dans toute la mesure du possible:

- a) à l'échange de renseignements relatifs aux programmes scientifiques dans l'Antarctique, afin d'assurer au maximum l'économie des moyens et le rendement des opérations;

- b) à de échanges de personnel scientifique entre expéditions et stations dans cette région;
- c) à l'échange des observations et des résultats scientifiques obtenus dans l'Antarctique qui seront rendus librement disponibles.

2. Dans l'application de ces dispositions, la coopération dans les relations de travail avec les Institutions spécialisées de Nations Unies et les autres organisations internationales pour lesquelles l'Antarctique offre un intérêt scientifique ou technique, sera encouragée par tous les moyens.

ARTICLE IV

1. Aucune disposition du présent Traité ne peut être interprétée

a) comme constituant, de la part d'aucune des Parties Contractantes, une renonciation à ses droits de souveraineté territoriale, ou aux revendications territoriales, précédemment affirmés par elle dans l'Antarctique;

b) comme un abandon total ou partiel, de la part d'aucune des Parties Contractantes, d'une base de revendication de souveraineté territoriale dans l'Antarctique, qui pourrait résulter de ses propres activités ou de celles de ses ressortissants dans l'Antarctique, ou de toute autre cause;

c) comme portant atteinte à la position de chaque Partie Contractante en ce qui concerne la reconnaissance, ou la non reconnaissance par cette Partie, du droit de souveraineté, d'une revendication ou d'une base de revendication de souveraineté territoriale de tout autre Etat, dans l'Antarctique.

2. Aucun acte ou activité intervenant pendant la durée du présent Traité ne constituera une base permettant de faire valoir, de soutenir ou de contester une revendication de souveraineté territoriale dans l'Antarctique, ni ne créera des droit de souveraineté dans cette région. Aucune revendication nouvelle, ni aucune extension d'une revendication de souveraineté territoriale précédemment affirmée, ne devra être présentée pendant la durée du présent Traité.

ARTICLE V

1. Toute explosion nucléaire dans l'Antarctique est interdite, ainsi que l'élimination dans cette région de déchets radioactifs.

2. Au cas où seraient conclus des accords internationaux, auxquels participeraient toutes les Parties Contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions prévues à l'Article IX, concernant l'utilisation de l'énergie nucléaire y compris les explosions nucléaires et l'élimination de déchets radioactifs, les règles établies par de tels accords seront appliquées dans l'Antarctique.

ARTICLE VI

Les dispositions du présent Traité s'appliquent à la région située au sud du 60° degré de latitude Sud, y compris toutes les plates-formes glaciaires; mais rien dans le présent Traité ne

pourra porter préjudice ou porter atteinte en aucune façon aux droits ou à l'exercice des droits reconnus à tout Etat par le droit international en ce qui concerne les parties de haute mer se trouvant dans la région ainsi délimitée.

ARTICLE VII

1. En vue d'atteindre les objectifs du présent Traité et d'en faire respecter les dispositions, chacune des Parties Contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions mentionnées à l'Article IX de ce Traité, a le droit de désigner des observateurs chargés d'effectuer toute inspection prévue au présent Article. Ces observateurs seront choisis parmi les ressortissants de la Partie Contractante qui les désigne. Leur noms seront communiqués à chacune des autres Parties Contractantes habilitées à désigner des observateurs; la cessation de leurs fonctions fera l'objet d'une notification analogue.

2. Les observateurs désignés conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article auront complète liberté d'accès à tout moment l'une ou à toutes les régions de l'Antarctique.

3. Toutes les régions de l'Antarctique, toutes les stations et installations, tout le matériel s'y trouvant, ainsi que tous les navires et aéronefs aux points de débarquement et d'embarquement de fret ou de personnel dans l'Antarctique, seront accessibles à tout moment à l'inspection de tous observateurs désignés conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article.

4. Chacune des Parties Contractantes habilitées à désigner des observateurs peut effectuer à tout moment l'inspection aérienne de l'une ou de toutes les régions de l'Antarctique.

5. Chacune des Parties Contractantes doit, au moment de l'entrée en vigueur du présent Traité en ce qui la concerne, informer les autres Parties Contractantes et par la suite leur donner notification préalable:

a) de toutes les expéditions se dirigeant vers l'Antarctique ou s'y déplaçant, effectuées à l'aide de ses navires ou par ses ressortissants, de toutes celles qui seront organisées sur son territoire ou qui en partiront;

b) de l'existence de toutes stations occupées dans l'Antarctique par ses ressortissants;

c) de son intention de faire pénétrer dans l'Antarctique, conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article I^{er} du présent Traité, du personnel ou du matériel militaires quels qu'ils soient.

ARTICLE VIII

1. Afin de faciliter l'exercice des fonctions qui leur sont dévolues par le présent traité et sans préjudice des positions respectives prises par les Parties Contractantes en ce qui concerne la juridiction sur toutes les autres personnes dans l'Antarctique, les observateurs désignés conformément aux dispositions du paragraphe 1 de l'Article VII et le personnel scientifique faisant l'objet d'un échange aux termes de l'alinéa 1 b) de l'Article III du Traité ainsi que les personnes qui leur sont attachées et qui les accompagnent, n'auront à répondre que devant la juridiction de la Partie Contractante dont ils sont ressortissants, en ce qui concerne tous actes

ou omissions durant le séjour qu'ils effectueront dans l'Antarctique pour y remplir leurs fonctions.

2. Sans préjudice des dispositions du paragraphe 1 du présent Article et en attendant l'adoption des mesures prévues à l'alinéa 1 e) de l'Article IX, les Parties Contractantes se trouvant parties à tout différent relatif à l'exercice de la juridiction dans l'Antarctique devront se consulter immédiatement en vue de parvenir à une solution acceptable de part et d'autre.

ARTICLE IX

1. Les représentants des Parties Contractantes qui sont mentionnées au préambule du présent traité se réuniront à Canberra dans les deux mois suivant son entrée en vigueur et, par la suite, à des intervalles et en des lieux appropriés, en vue d'échanger des informations, de se consulter sur des questions d'intérêt commun concernant l'Antarctique, d'étudier, formuler et recommander à leurs Gouvernements des mesures destinées à assurer le respect des principes et la poursuite des objectifs du présent Traité, et notamment des mesures:

- a) se rapportant à l'utilisation de l'Antarctique à des fins exclusivement pacifiques;
- b) facilitant la recherche scientifique dans l'Antarctique;
- c) facilitant la coopération scientifique internationale dans cette région;
- d) facilitant l'exercice des droits d'inspection prévus à l'Article VII du présent Traité;
- e) relatives à des questions concernant l'exercice de la juridiction dans l'Antarctique;
- f) relatives à la protection et à la conservation de la faune et de la flore dans l'Antarctique.

2. Toute Partie Contractante ayant adhéré au présent Traité conformément aux dispositions de l'Article XIII a le droit de nommer des représentants qui participeront aux réunions mentionnées au paragraphe 1 du présent Article, aussi longtemps qu'elle démontre l'intérêt qu'elle porte à l'Antarctique en y menant des activités substantielles de recherche scientifique telles que l'établissement d'une station ou l'envoi d'une expédition.

3. Les rapports des observateurs mentionnés à l'Article VIII du présent Traité seront transmis aux représentants des Parties Contractantes qui participent aux réunions mentionnées au paragraphe 1 du présent Article.

4. Les mesures prévues au paragraphe 1 du présent Article prendront effet dès leur approbation par toutes les Parties Contractantes dont les représentants étaient habilités à participer aux réunions tenues pour l'examen desdites mesures.

5. L'un quelconque ou tous les droits établis par le présent Traité peuvent être exercés dès son entrée en vigueur, qu'il y ait eu ou non, comme il est prévu au présent Article, examen, proposition ou approbation de mesures facilitant l'exercice de ces droits.

ARTICLE X

Chacune des Parties Contractantes s'engage à prendre des mesures appropriées, compatibles avec la Charte des Nations Unies, en vue d'empêcher que personne n'entreprenne dans l'Antarctique aucune activité contraire aux principes ou aux intentions du présent Traité.

ARTICLE XI

1. En cas de différent entre deux ou plusieurs des Parties Contractantes en ce qui concerne l'interprétation ou l'application du présent Traité, ces Parties Contractantes se consulteront en vue de régler ce différend par voie de négociation, enquête, médiation, conciliation, arbitrage, règlement judiciaire ou par tout autre moyen pacifique de leur choix.

2. Tout différend de cette nature qui n'aura pu être ainsi réglé, devra être porté avec l'assentiment dans chaque cas de toutes les parties en cause, devant la Cour Internationale de Justice en vue de règlement; cependant l'impossibilité de parvenir à un accord sur un tel recours ne dispensera aucunement les parties en cause de l'obligation de continuer à rechercher la solution du différend par tous les modes de règlement pacifique mentionnés au paragraphe 1 du présent Article.

ARTICLE XII

1. a) Le présent Traité peut être modifié ou amendé à tout moment par accord unanime entre les Parties Contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions prévues à l'Article IX. Une telle modification ou un tel amendement entrera en vigueur lorsque le Gouvernement dépositaire aura reçu de toutes ces Parties contractantes avis de leur ratification.

b) Par la suite une telle modification ou un tel amendement entrera en vigueur à l'égard de toute autre Partie Contractante lorsqu'un avis de ratification émanant de celle-ci aura été reçu par le Gouvernement dépositaire. Chacune de ces Parties Contractantes dont l'avis de ratification n'aura pas été reçu dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur de la modification ou de l'amendement conformément aux dispositions de l'alinéa 1 a) du présent Article, sera considérée comme ayant cessé d'être partie au présent Traité à l'expiration de ce délai.

2. a) Si à l'expiration d'une période de trente ans à dater de l'entrée en vigueur du présent Traité, une des Parties Contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions prévues à l'Article IX, en fait la demande par une communication adressée au Gouvernement dépositaire, une Conférence de toutes les Parties Contractantes sera réunie aussitôt que possible, en vue de revoir le fonctionnement de Traité.

b) Toute modification ou tout amendement au présent Traité, approuvé à l'occasion d'une telle Conférence par la majorité des Parties Contractantes qui y seront représentées, y compris la majorité des Parties Contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions prévues à l'Article IX, sera communiqué à toutes les Parties Contractantes par le Gouvernement dépositaire, dès la fin de la Conférence, et entrera en vigueur conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent Article.

c) Si une telle modification ou un tel amendement n'est pas entré en vigueur, conformément aux dispositions de l'alinéa 1 a) du présent Article, dans un délai de deux ans à compter de la date à laquelle toutes les Parties Contractantes en auront reçu communication, toute Partie

Contractante peut, à tout moment après l'expiration de ce délai, modifier au Gouvernement dépositaire qu'elle cesse d'être partie au présent Traité; ce retrait prendra effet deux ans après la réception de cette notification par le Gouvernement dépositaire.

ARTICLE XIII

1. Le présent Traité sera soumis à la ratification des Etats signataires. Il restera ouvert à l'adhésion de tout Etat membre des Nations Unies, ou de tout autre Etat qui pourrait être invité à adhérer au Traité avec le consentement de toutes les Parties Contractantes dont les représentants sont habilités à participer aux réunions mentionnées à l'Article IX du Traité.
2. La ratification du présent Traité ou l'adhésion à celui-ci sera effectuée par chaque Etat conformément à sa procédure constitutionnelle.
3. Les instruments de ratification et les instruments d'adhésion seront déposés près le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui sera le Gouvernement dépositaire.
4. Le Gouvernement dépositaire avisera tous les Etats signataires et adhérents de la date de dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion ainsi que la date d'entrée en vigueur du Traité et de toute modification ou tout amendement qui y serait apporté.
5. Lorsque tous les Etats signataires auront déposé leurs instruments de ratification, le présent Traité entrera en vigueur pour ces Etats et pour ceux des Etats qui auront déposé leurs instruments d'adhésion. Par la suite, le Traité entrera en vigueur, pour tout Etat adhérent, à la date du dépôt de son instrument d'adhésion.
6. Le présent Traité sera enregistré par le Gouvernement dépositaire conformément aux dispositions de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

ARTICLE XIV

Le présent Traité, rédigé dans les langues anglaise, française, russe et espagnole, chaque version faisant également foi, sera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Gouvernements des Etats signataires ou adhérents.

En FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés, ont apposé leur signature au présent Traité.

FAIT à Washington le premier décembre mil neuf cent cinquante-neuf.